

RÈGLEMENT 2025-17 ENCADRANT LA CONSTRUCTION DES CHEMINS, DES RUES ET DES RANGS DANS LA MUNICIPALITÉ DU CANTON DE SAINT-CAMILLE

CONSIDÉRANT QUE le Règlement 2005-07 modifiant le Règlement de construction 2002-06 de la Municipalité du Canton de Saint-Camille ne doit pas contenir d'article au sujet de la construction des chemins, des rues et des rangs ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire adopter le Règlement 2025-17 encadrant la construction des chemins, des rues et des rangs dans la Municipalité ;

CONSIDÉRANT QUE les chemins, les rues et les rangs qui ne seront pas construits conformément aux nouvelles normes minimales prévues au Règlement 2025-17 encadrant la construction des chemins, des rues et des rangs dans la Municipalité sont susceptibles, pour ce seul motif, de ne jamais devenir des voies de circulation municipales ;

Il est proposé par
Appuyé par
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents

QUE la Municipalité du canton de Saint-Camille adopte le Règlement 2025-17 encadrant la construction des chemins, des rues et des rangs dans la Municipalité du canton de Saint-Camille.

CHAPITRE 1 DÉCLARATIONS ET FONCTIONNEMENT

SECTION 1.1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

Article 1.1 Titre

Le présent règlement s'intitule *Règlement encadrant la construction des chemins, des rues et des rangs dans la municipalité du Canton de Saint-Camille* et porte le numéro 2025-17.

Article 1.2 Territoire et application

Le présent règlement prescrit des dispositions applicables à l'ensemble du territoire de la Municipalité du canton de Saint-Camille.

Article 1.3 Domaine d'application

L'objet du présent chapitre est de prévoir des normes minimales de construction des chemins, des rues et des rangs dans la Municipalité, quel qu'en soit le propriétaire du terrain ou le maître d'œuvre des travaux. Il ne se substitue pas au Règlement de lotissement dont l'objet est distinct.

Article 1.4 Portée

Malgré toute disposition d'autres règlements et pour les fins de construction de voies de circulation de véhicules routiers au sens du *Code de la sécurité* (L.R.Q., ch. C-24.2), à l'exception des véhicules hors route au sens de la *Loi sur les véhicules hors route* (L.R.Q., ch. V-1.2), seuls peuvent être construits dans la Municipalité des chemins, des rues et des rangs, conformément au Règlement 2025-17, à l'exception des artères dont la construction est soumise aux normes déterminées par le ministère des Transports.

Article 1.5 Autres lois, règlements ou normes applicables

Aucune disposition du présent règlement ne soustrait une personne de l'obligation de se conformer ou d'obtenir tout certificat ou permis requis en vertu de tout autre règlement, loi ou disposition applicable.

De plus, aucune disposition du présent règlement ne peut avoir pour effet de rendre inapplicable une disposition d'un autre règlement ou loi lorsqu'adoptée pour des raisons de sécurité ou de santé publiques.

SECTION 1.2 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

Article 1.2.1 Système de mesure

Toute dimension donnée dans le présent règlement est indiquée en unité métrique du système international d'unités (SI). Les mètres sont identifiés avec le symbole « m » et les mètres carrés avec le symbole « m² ».

SECTION 1.3 DISPOSITION INTERPRÉTATIVES

Article 1.3.1 Règles de préséance entre des dispositions du présent règlement

En cas de divergence entre des dispositions du présent règlement, les règles suivantes s'appliquent :

- 1° Lors d'une divergence entre le texte et un titre, le texte prévaut;
- 2° Lors d'une divergence entre le texte et toute forme d'expression, le texte prévaut;
- 3° Lors d'une divergence entre une disposition générale et une disposition spécifique, la disposition spécifique prévaut.

Article 1.3.2 Terminologie générale

Les définitions terminologiques applicables au présent règlement de construction sont les suivantes :

- **Rue et chemin** : Voie appartenant au réseau tertiaire dont la fonction majeure est de donner accès aux propriétés, notamment dans les secteurs résidentiels. Elle peut être caractérisée par une faible largeur d'emprise et un tracé discontinu ou courbé visant à limiter la vitesse et le volume de la circulation.
- **Rang** : Voie appartenant au réseau secondaire dont la fonction majeure est de servir de voie de dégagement pour le réseau de chemins et de rues tout en reliant ceux-ci au réseau d'artère et en

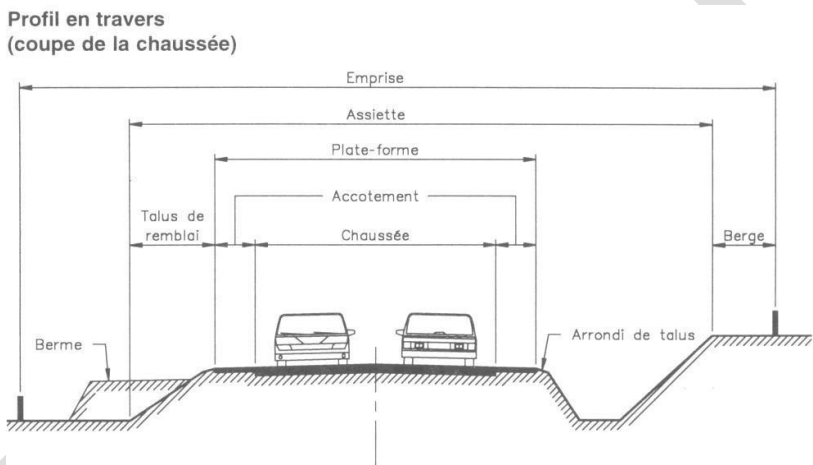
donnant accès aux propriétés qui la bordent. Elle peut être caractérisée par une moyenne largeur d’emprise et en général par un tracé plus rectiligne et plus continu que celui des chemins et des rues.

- **Artère** : Voie appartenant au réseau primaire et entretenue dont la fonction majeure est souvent de recevoir le trafic circulant entre les municipalités. Elle peut être caractérisée par une grande largeur d’emprise.

SECTION 1.4 GÉNÉRALITÉ

Article 1.4.1 Croquis

Pour fins d’illustration uniquement et sans que ses éléments puissent constituer tout ou partie de définition, le croquis ci-après expose les concepts généralement utilisés en matière d’éléments de voirie pour les fins du présent règlement :



Article 1.4.2 Largeur de la plate-forme

La largeur minimale de la plate-forme, c’est-à-dire la chaussée, les accotements et l’arrondi de talus, est de :

- 8 m pour un chemin et une rue.
- 9 m pour un rang.

Article 1.4.3 Largeur de la chaussée

La largeur minimale de la chaussée, c’est-à-dire de la surface de roulement, pavée ou non, n’incluant pas les accotements, est de :

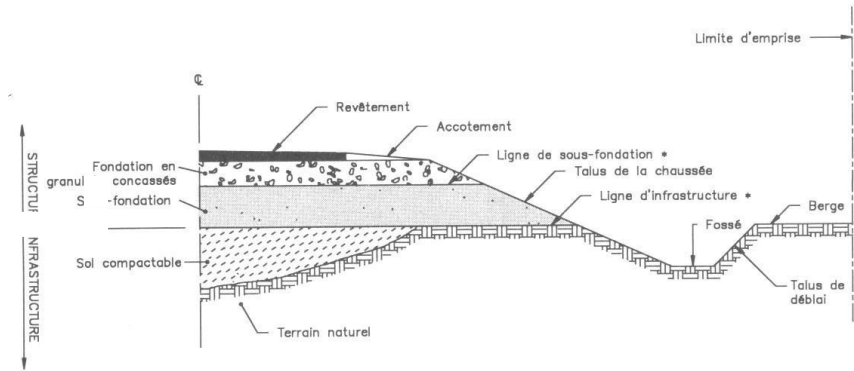
- 6 m pour un chemin et une rue.
- 7 m pour un rang.

Dans chacun des cas, un accotement de 1 m doit être ajouté de chaque côté de la chaussée.

Article 1.4.4 Structure et infrastructure

article 1.4.4.1 Croquis

Pour fins d’illustration uniquement et sans que ses éléments puissent constituer tout ou partie de définition, le croquis ci-après expose les concepts généralement utilisés en matière de structure et d’infrastructure de voirie pour les fins du présent règlement :



Article 1.4.4.2 Matériaux et Épaisseur minimale de la structure et de l’infrastructure de la plate-forme

La structure doit être libre de terre végétale, de silt, d’argile, de morceaux de bois ou de métal et de matières organiques. En ce qui concerne l’infrastructure, elle doit être libre de terre végétale et de matières organiques.

La structure et l’infrastructure de la plate-forme doivent être construites avec les matériaux et respecter les épaisseurs minimales mentionnées ci -après :

Structure infrastructure	Matériaux	Épaisseur minimale
Revêtement (facultatif)*	Asphalte ou béton	150 Kg/m ²
Accotement	Gravier	déterminer selon les règles de l’art
Fondation	Gravier	300 mm
Sous-fondation	Roc friable**	300 mm**
Sol compactable	Roc naturel ou argile	N/A

* Tout chemin, rue ou rang qui doit être pavé doit avoir une surface « décontaminée » immédiatement avant la pose de la couche de pavage. La décontamination consiste en l’enlèvement de la couche de surface de gravier qui peut être contaminé de terre végétale, silt ou argile ou autre matière indésirable transportée par la circulation de véhicules sur une certaine période de temps; l’épaisseur minimale de la couche à enlever est 50 mm.

** Il est possible de remplacer en totalité ou en partie le roc friable par du gravier brut en respectant le facteur d’équivalence suivant : 3 mm de roc friable peut être remplacé par 4 mm de gravier brut.

De plus, le roc friable peut être utilisé s'il possède des propriétés comparables, après analyse de laboratoire, aux matériaux de catégorie MG-112.

Article 1.4.7 Fossés

Aucune eau ne doit être laissée ou emprisonnée dans la structure du chemin, de la rue ou du rang. À cet effet, toute eau, et ce, peu importe sa provenance doit être évacuée par un fossé.

Tout chemin, rue et rang doit être pourvu d'un fossé de chaque côté de la plate-forme. Chaque fossé doit avoir une pente de 1 dans 2 à l'extérieur et de 1 dans 3 à l'intérieur. De plus, tout fossé doit avoir une profondeur minimale de 1,5 m, calculée à partir de l'extrémité de la plate-forme (arrondi de talus).

Article 1.4.8 Ponceaux

Des ponceaux doivent être installés sous le niveau de la structure d'un chemin, une rue ou un rang lorsque nécessaire afin d'assurer un écoulement régulier et complet des eaux des fossés en toute saison. Chaque ponceau doit avoir un minimum de 375 mm de diamètre; la partie supérieure du ponceau doit être placée à une profondeur minimale de 600 mm, calculée à partir de la surface de revêtement ou de la surface de fondation, selon le cas.

Article 1.4.9 Pentés

Article 1.4.9.1 Pente transversale

Afin de permettre l'évacuation des eaux de ruissellement de la chaussée, cette dernière doit être munie d'une couronne (pente transversale) de chemin, rue ou rang de 3%.

Article 1.4.9.2 Pente longitudinale

La pente longitudinale minimale de tout chemin, rue et rang est de 0,5%. La pente maximale ne doit pas excéder 12%. Cette pente maximale peut être augmentée à 15% si la topographie l'exige, sur une distance n'excédant pas 150 m. Dans tous les cas, la pente d'un chemin, d'une rue ou d'un rang ne doit jamais excéder 5% dans un rayon de 30 m d'une intersection.

S'il est nécessaire d'avoir une longueur supérieure à 150 m, cette longueur devra être interrompue par un palier de 100 m de longueur minimum dont la pente devra être égale ou inférieure à 5%.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS FINALES

SECTION 2.1 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 2.1.1 Administration et application du règlement

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées à toute **personne responsable** de l'application des règlements d'urbanisme dûment autorisée et nommée par résolution du conseil municipal.

SOUS-SECTION 2.1.1 RESPONSABILITE ET POUVOIRS DE LA PERSONNE RESPONSABLE

Article 2.1.1.1 Mandat général de la personne responsable

Sans restreindre la portée des mandats plus spécifiques qui peuvent lui être attribués par le conseil municipal, la **personne responsable** doit voir à l'application du présent règlement.

Article 2.1.1.2 Responsabilités et pouvoirs de la personne responsable

Dans l'exécution de ses fonctions et de manière non limitative, les responsabilités et pouvoirs de la **personne responsable** sont :

- 1° S'assurer du respect de l'ensemble des dispositions du présent règlement et des règlements provinciaux sous sa responsabilité;
- 2° Recevoir toute demande de permis ou certificat pour les analyser et obtenir tous les documents requis par les règlements d'urbanisme;
- 3° Délivrer les permis et certificats conformes à la réglementation sous sa responsabilité;
- 4° Refuser de délivrer un permis ou un certificat non conforme à la réglementation sous sa responsabilité et justifier au requérant les motifs du refus;
- 5° Effectuer les visites d'inspection afin de s'assurer du respect des règlements, du suivi des plaintes et de la conformité des permis et certificats d'autorisation délivrés;
- 6° Empêcher ou suspendre les travaux qui contreviennent aux règlements sous sa responsabilité ou qui sont jugés dangereux pour la sécurité des personnes ou des biens et interdire l'accès au site;
- 7° Envoyer un avis d'infraction lorsqu'elle constate une infraction aux règlements placés sous sa responsabilité et prendre les mesures requises pour faire corriger cette infraction. Délivrer un constat d'infraction le cas échéant;
- 8° Effectuer des recommandations au conseil municipal concernant tout autre recours nécessaire pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

De plus, pour l'application du présent règlement et des règlements d'urbanisme, la **personne responsable**, dans l'exercice de ses fonctions, est autorisée à visiter et à examiner, entre 7h00 et 19h00, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des maisons, **bâtiments** ou édifices afin de constater s'ils sont conformes à la réglementation municipale.

SOUS-SECTION 2.1.2 DEVOIRS DU PROPRIETAIRE, DE L'OCCUPANT, DU REQUERANT OU DE L'EXECUTANT

Article 2.1.2.1 Devoirs du propriétaire, de l'occupant, du requérant ou de l'exécutant

Pour l'application du présent règlement et des règlements d'urbanisme, tout propriétaire, occupant, requérant ou exécutant d'une propriété mobilière ou immobilière, d'une maison, d'un **bâtiment**, d'un édifice ou d'un **usage** est tenu de laisser pénétrer la **personne responsable** et ses personnes-ressources sur la propriété pour fins d'inspection et de répondre à ses questions.

SECTION 2.2 CONTRAVENTION, SANCTION ET ENTREE EN VIGUEUR

Article 2.2.1 Infraction et pénalité

Toute personne qui agit en contravention du présent règlement commet une infraction.

Toute personne qui conseille, encourage ou incite une autre personne à faire ou maintenir un état de fait qui constitue une infraction ou qui commet ou omet de faire une chose ayant pour effet d'aider une personne à commettre une infraction ou maintenir un état de fait, commet une infraction et est passible de la même sanction que celle prévue pour le contrevenant.

En plus des frais pour chaque infraction, le montant de l'amende est fixé comme suit :

1° Pour une première infraction :

- a) Personne physique : minimum 500 \$ à maximum 1 000 \$;
- b) Personne morale : minimum 1 000 \$ à maximum 2 000 \$;

2° Dans le cas d'une récidive :

- a) Personne physique : minimum 1 000 \$ à maximum 2 000 \$;
- b) Personne morale : minimum 2 000 \$ à maximum 4 000 \$.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction distincte.

Article 2.2.2 Autres recours

En plus des mesures prévues aux précédents articles, la **Municipalité** peut exercer tout autre recours nécessaire pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

Article 2.2.3 Procédure en cas de contravention

Lorsqu'elle constate une infraction aux règlements placés sous sa responsabilité, la **personne responsable** doit en aviser le contrevenant en lui indiquant la nature de l'infraction, en l'enjoignant de se conformer aux règlements et en précisant le délai accordé pour ce faire.

Un premier avis peut être donné verbalement au contrevenant afin que celui-ci se conforme au règlement. Un premier avis peut aussi être donné par écrit. Il peut être transmis par courrier recommandé ou être signifié de la manière prévue pour un avis spécial à l'article 425 du *Code municipal* (c. C-27.1).

La **personne responsable** peut exiger tout reboisement ou toute remise en état du site.

En plus d'exiger que cesse l'infraction aux règlements, la **personne responsable** peut délivrer un constat d'infraction et fixer le montant de l'amende ainsi imposée selon le présent règlement. La **personne responsable** peut délivrer un constat d'infraction sans avoir au préalable avisé le propriétaire de l'existence d'une infraction aux règlements.

De plus, la **personne responsable** peut ordonner qu'un essai soit fait sur un matériau, un dispositif, une méthode de construction, un élément fonctionnel et structural de construction ou sur la condition des fondations. La **personne responsable** peut révoquer un permis lorsque les essais ne se révèlent pas satisfaisants.

La **personne responsable** peut exiger que le propriétaire ou le requérant fournisse à ses frais, une preuve suffisante qu'un matériau, un dispositif de construction, la condition des fondations, une structure ou un **bâtiment** soient conformes au présent règlement. La **personne responsable** peut révoquer un permis lorsque la preuve est insuffisante.

Article 2.2.4 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À SAINT-CAMILLE LE.

Philippe Pagé
Maire

Julie Vaillancourt
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion et présentation du projet :.....
Dépôt du projet de règlement :.....
Adoption :
Publication :